

Transmission entre conjoints d'une exploitation agricole individuelle

PRINCIPE

Lorsqu'un exploitant agricole cesse son activité, la transmission entre conjoints peut prendre différentes formes selon le régime matrimonial du couple.

Pour un couple marié sous le régime de la communauté*, on parle de « **substitution entre époux** » (terme d'usage, non juridique) : il n'y a pas de transfert de propriété au sens strict, puisque l'exploitation appartient déjà à la communauté. L'un des époux se substitue simplement à l'autre dans la gestion ou l'exploitation, sans qu'il y ait mutation du patrimoine au sens civil.

Pour un couple marié sous le régime de séparation de biens ou en cas de biens communs ou autre (PACS), on parle de « **transfert entre époux** » : ici, l'opération suppose un acte juridique (vente, donation) puisque l'exploitation fait partie de patrimoines distincts.

**Dans le cas où l'installation a été réalisée avant mariage, il est nécessaire de se rapprocher d'un conseiller d'entreprise.*

CONTROLE DES STRUCTURES

Comme tout agriculteur, le conjoint qui s'installe est soumis au contrôle des structures. (cf. *fiche technique : transfert du foncier administratif*).

Ces démarches sont à faire auprès de la DDTM de votre département. Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est de 4 mois minimum. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision préfectorale.

FONCIER

Foncier en propriété

Si les terres dépendent de la communauté, chacun des deux époux peut les exploiter. Il n'y a pas de changement à la suite du transfert. Cependant, si elles restent des biens propres de l'époux cédant, il conviendra de conclure un bail écrit pour sécuriser l'avenir de l'outil de travail. Cela peut être le bon moment pour réfléchir au transfert de la propriété de ce bien.

Foncier en location

Lorsque le foncier est détenu en location par le futur cédant, le transfert au conjoint repreneur n'est pas automatique et requiert l'accord des propriétaires (cf. *fiche technique : l'agrément à cession de bail*).

Dans le cas où les exploitants sont copreneurs, un seul des partenaires peut poursuivre l'exploitation du bien sous certaines conditions (cf. *fiche technique : transfert du foncier juridique*).

BIENS CORPORELS OU INCORPORELS

Selon le régime matrimonial, les biens qui composent l'exploitation peuvent être propres ou communs.

Biens communs

Si le mariage a eu lieu sous le régime de la communauté et que les biens ont été acquis ensemble, ils appartiennent autant à l'un des époux qu'à l'autre. Le transfert de l'exploitation individuelle est alors considéré comme une substitution entre époux.

Biens propres

Il ne peut y avoir substitution si les conjoints sont mariés en séparation de bien, pacsés ou en concubinage. La substitution entre époux est également impossible quand l'exploitation agricole a une origine propre de l'exploitant.

Dans ces cas de figure, le transfert devra se concrétiser par vente, location ou donation. Les biens devront alors être réévalués. A noter que leurs cessions impliqueront des coûts (droits de donation et d'enregistrement...).

Il est également possible d'envisager un changement de régime matrimonial selon les objectifs souhaités.

REGIME FISCAL

Biens communs

Il conviendra d'indiquer au service des impôts qu'il s'agit bien d'un transfert d'exploitation entre époux mariés sous le régime légal¹. Dans ce cas spécifique, il y a une continuité fiscale de l'exploitation reprise.

En effet, fiscalement parlant, la reprise de l'exploitation commune est assimilée à une poursuite d'activité et le repreneur n'est pas considéré comme un nouvel installé. Il conserve ainsi l'historique de l'activité et des chiffres d'affaires de l'entreprise individuelle, ce qui peut permettre, par exemple, de bénéficier d'une exonération de plus-values lors de la vente future de la structure (*cf. fiche technique Plus-values*).

Concernant le compte courant associé et dans le cadre d'un bien commun, celui-ci est transféré à l'époux poursuivant l'activité.

Biens propres

Si les époux ont opté pour la séparation des biens ou si l'exploitation est le bien propre de l'un des deux, il n'y a pas de continuité. Le nouvel installé ne bénéficie pas de l'historique de la structure.

Le compte courant associé appartient à chaque individu et constitue un bien propre. Lors de l'arrêt d'activité de l'un, la société devra liquider son compte courant associé et créer un nouveau pour le nouvel installé.

¹ Le régime légal est celui qui s'applique par défaut lors qu'il n'y a pas de contrat de mariage : la communauté universelle pour les mariages réalisés avant 1966 et la communauté réduite aux acquêts après 1966.



REGIME SOCIAL

Si le "dispositif entre époux" est applicable, l'assiette sociale sera constituée de la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal relatifs à la période prise en compte pour le calcul des cotisations (moyenne triennale ou option pour l'assiette annuelle)"

Pour que le dispositif entre époux soit applicable, les conditions sont les suivantes : reprise de l'activité par le seul conjoint, avoir fait une imposition commune, ne pas faire varier la surface de plus de 2 SMA, ne pas être chef d'exploitation au moment du transfert.

Si le transfert a lieu à la suite du décès du chef d'exploitation, il est possible d'opter pour l'assiette forfaitaire de nouvel installé. Pour bénéficier de cette option, il faut avertir la MSA avant le 30 juin de l'année concernée pour une prise en compte dès cette même année.



FORMALITES A EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT



LES AIDES PAC ET AUTRES CONTRATS

Pour que la personne nouvellement installée puisse bénéficier des DPB, le cédant devra les lui transférer en complétant les formulaires de clauses. Ceux-ci sont à déposer à la DDTM avant le 15 mai suivant le transfert. Ce transfert implique que l'autorisation d'exploiter ait été accordée, qu'il y ait un nouveau SIRET et un nouveau PACAGE propres au nouvel installé.

Quelle que soit la formule de transfert adoptée, les différents contrats conclus devront être modifiés, transférés ou encore résiliés. Cela concerne assurances, cartes grises, contrats de production, de location,...



LE GUE

Si l'exploitant transmet son exploitation à son partenaire, même mariés sous le régime de la communauté, une formalité auprès du GUE sera réalisée au nom des partenaires : l'un cessant son activité et l'autre la débutant. Le numéro SIREN du partenaire repreneur sera différent et lui sera propre.

Pour aller plus loin :

- Fiches techniques sur le transfert du foncier
- Fiche technique sur l'agrément à cession de bail
- Fiche technique sur les plus-values
- MSA